

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**24 octobre 2017-Décret n°2017-0864/P-RM** portant admission à la retraite d'Officiers généraux atteints par la limite d'âge.....**p.1843**

**Décret n°2017-0865/P-RM** portant nomination à titre posthume de militaires des Forces Armées et de Sécurité.....**p.1843**

**Décret n°2017-0866/P-RM** portant nomination du Chef du Centre opérationnel Interarmées (COIA) à la Sous-chefferie Opérations.....**p.1844**

**Décret n°2017-0867/P-RM** portant nomination de Sous-directeurs à la Direction du Commissariat des Armées.....**p.1844**

**24 octobre 2017-Décret n°2017-0868/P-RM** portant nomination de Directeurs zonaux du Commissariat des Armées.....**p.1845**

**Décret n°2017-0869/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail...**p.1846**

**Décret n°2017-0870/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de la Faculté de Pharmacie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako au Point G, Phase II.....**p.1848**

**Décret n°2017-0871/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles au titre de la campagne agricole 2017-2018 au profit du Ministère de l'Agriculture en onze (11) lots (lot 2 : fourniture de tracteurs agricoles à 2 roues motrices).....**p.1848**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**24 octobre 2017-Décret n°2017-0872/P-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de pilotage de mise en place du Point d'Echange Internet du Mali.....**p.1849**

**Décret n°2017-0873/P-RM** portant modification du Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers.....**p.1850**

**Décret n°2017-0874/P-RM** portant nomination au Cabinet de l'ancien Président de la République son Excellence le Professeur Dioncounda Traoré.....**p.1851**

**Décret n° 2017-0875/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1851**

**Décret n°2017-0876/P-RM** portant nomination de personnel Officier à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.....**p.1852**

**Décret n°2017-0877/P-RM** portant nomination du Directeur zonal des Transmissions et des Télécommunications des Armées de la Zone de Défense n°7.....**p.1852**

**26 octobre 2017-Décret n°2017-0878/PM-RM** portant modification du Décret n°2016-0774/PM-RM du 30 septembre 2016 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du cadre institutionnel de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de Migration du Mali.....**p.1853**

**Décret n°2017-0879/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.1854**

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**27 septembre 2017-Arrêté n°2017-3208/MDAC-SG** portant création, organisation et fonctionnement de la Force d'Action Rapide de la Gendarmerie (FAR/GEND).....**p.1855**

**Arrêté n°2017-3375/MDAC-SG** portant création, organisation et fonctionnement du Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN).....**p.1856**

**09 octobre 2017-Arrêté n°2017-3376/MDAC-SG** portant création du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie nationale (PSIG).....**p.1857**

**Arrêté n°2017-3377/MDAC-SG** portant création du Groupement des Transports aériens de Bamako.....**p.1858**

**Arrêté n°2017-3378/MDAC-SG** portant création du Groupement territoriale de Gendarmerie de Bamako.....**p.1859**

**Arrêté n°2017-3379/MDAC-SG** portant création et composition des Groupements de Gendarmerie de la Légion de Ségou.....**p.1859**

**Arrêté n°2017-3380/MDAC-SG** portant création et composition des Groupements de Gendarmerie de la Légion de Mopti.....**p.1860**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**28 mars 2017-Arrêté n°2017-0766/MEF-SG** fixant la liste des dépenses payées avant ordonnancement et les modalités de régularisation de leur paiement.....**p.1861**

#### **MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE**

**19 septembre 2017-Arrêté interministériel n°2017-3140/MDFL/MEF-SG** portant prise en charge des salaires des fonctionnaires des Collectivités territoriales du cadre de l'Administration générale sur le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT)..**p.1862**

**05 octobre 2017-Arrêté interministériel n°2017-3327/MDFL-MC/SG** portant création d'un Comité de pilotage du processus de reconstruction du marché rose et des halles aux légumes du District de Bamako..**p.1863**

**23 octobre 2017-Arrêté n° 2017-3560/MDFL-SG** déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement d'agents du cadre de l'Emploi et de la Formation professionnelle dans la Fonction publique des Collectivités territoriales, au titre de l'année scolaire 2017-2018.....**p.1864**

**Arrêté n° 2017-3561/MDFL-SG** portant règlement général du concours direct de recrutement d'agents du cadre de l'Emploi et de la Formation professionnelle dans la Fonction publique des Collectivités territoriales, au titre de l'année scolaire 2017-2018.....**p.1865**

---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION**

**09 mai 2017-Arrêté n°2017-1277/MENC-SG** portant partage du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali entre l'Office de Radio et Télévision du Mali et la Société malienne de Transmission et de Diffusion-S.A.....**p.1866**

---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRETS**

**DECRET N°2017-0864/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'OFFICIERS GENERAUX ATTEINTS PAR LA LIMITE D'AGE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971, modifié, fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2012-0252/P-RM du 18 mai 2012 portant admission d'Officiers généraux dans la deuxième section par limite d'âge,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Officiers généraux des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2017 :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Souleymane	SIDIBE	G/D	DGGN	24/05/1949	03/11/1969	1140
02	Mr	Hamet	SIDIBE	G/B	A-A	31/12/1950	01/08/1973	1098
03	Mr	Soumana	KOUYATE	G/B	A-A	31/12/1950	16/10/1972	1098
04	Mr	Naïny	TOURE	G/B	DGGN	23/11/1950	05/08/1975	1098
05	Mr	Hamidou	SISSOKO	G/B	DGGN	21/07/1950	16/10/1972	1098
06	Mr	Mohamed	COULIBALY	G/B	DCSSA	08/09/1950	16/10/1972	1098

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0865/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017 PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés à titre posthume aux grades ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

**COMMANDANT :**

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps	Date de décès
01	Mr	Moussa S.	KONE	CNE	A-T	20/11/2016

**LIEUTENANT :**

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps	Date de décès
01	Mr	Ebé David	SOMBORO	SLT	DGM	02/05/2017

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0742/P-RM du 02 octobre 2014 portant nomination du Colonel **Philippe SANGARE** de l'Armée de Terre, en qualité de **Chef du Centre Opérationnel Interarmées (C.O.I.A)** à la Sous-chefferie Opérations de l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2017-0866/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE  
OPERATIONNEL INTERARMEES (COIA) A LA  
SOUS-CHEFFERIE OPERATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;  
Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Lieutenant-colonel **Djibril DOUMBIA** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef du Centre Opérationnel Interarmées (C.O.I.A)** à la Sous-chefferie Opérations de l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

-----  
**DECRET N°2017-0867/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DE SOUS-DIRECTEURS  
A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES  
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;  
Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;  
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;  
Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;  
Vu les lettres n°0037, 0038, 0039, 0040/DCA/SD-APF du 11 août 2017,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Commissariat des Armées en qualité de :

**Sous-directeur du Matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement :**

- Lieutenant-colonel **Dassé MARICO**

**Sous-directeur de la Surveillance administrative des Corps de Troupe :**

- Lieutenant-colonel **Ousmane DEMBELE**

**Sous-directeur des Subsistances :**

- Commandant **Mamadou TOGOLA**

**Sous-directeur Administration du Personnel et Finances :**

- Commandant **Salif DOUMBIA**

**Article 2** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets n°2012-690/P-RM du 10 décembre 2012, n°2014-0880/P-RM du 02 décembre 2014, n°2016-0523/P-RM du 26 juillet 2016 et n°2016-0841/P-RM du 02 novembre 2016 portant nomination de **Sous-directeurs** à la Direction du Commissariat des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0868/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS  
ZONAUX DU COMMISSARIAT DES ARMEES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu les lettres n°0041, 0042, 0043, 0044, 0045/DCA/SD-APF du 11 août 2017,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Officiers dont les suivent sont nommés en qualité :

**Directeur zonal du Commissariat des Armées de la Région militaire n°1 :**

- Commandant **Sékou SY**                      **A-T**

**Directeur zonal du Commissariat des Armées de la Région militaire n°2 :**

- Commandant **Bakary SAMAKE**                      **DGM**

**Directeur zonal du Commissariat des Armées de la Région militaire n°3 :**

- Commandant **Soumaïla DOUMBIA**                      **A-T**

**Directeur zonal du Commissariat des Armées de la Région militaire n°4 :**

- Chef d'Escadron **Ibrahim Yalla SIDIBE**                      **DGGN**

**Directeur zonal du Commissariat des Armées de la Région militaire n°6 :**

- Commandant **Abdoulaye Emmanuel THERA**                      **A-T**

**Article 2** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets n°2012-690/P-RM du 10 décembre 2012, n°2013-372/P-RM du 24 avril 2013, n°2014-0880/P-RM du 02 décembre 2014, n°2016-0523/P-RM du 26 juillet 2016 et n°2016-0841/P-RM du 02 novembre 2016 portant nomination de **Directeurs zonaux** du Commissariat des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0869/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE  
FORMALISATION DES ACTEURS DU  
COMMERCE DE DETAIL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 06 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu l'Ordonnance n°2017-037—/P-RM du 27 septembre 2017 portant création du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0199/P-RM du 06 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail en abrégé PROFAC.

**Article 2 :** Le Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail est rattaché à la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE**

**Section I : Des Attributions**

**Article 3 :** Le Comité de pilotage du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce est l'organe d'orientation et de décision.

A cet effet, il est chargé :

- de définir les grandes orientations du Projet ;

- d'approuver le programme annuel d'activités de la Cellule de Coordination et le budget y afférent ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du plan d'actions ;
- d'examiner et adopter les rapports d'activités techniques, administratifs et financiers ;
- de prendre toutes mesures visant à une meilleure exécution des programmes; conformément aux objectifs du Projet.

**Section II : De la Composition**

**Article 4 :** Le Comité de pilotage du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail comprend :

**Président :** le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;

**Membres :**

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion du Secteur privé ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé du Développement industriel ;
- le représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement ;
- le représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés ;
- deux représentants de la Fédération des Centres de Gestion Agréés du Mali ;
- le représentant du Fonds Auto renouvelable pour l'Emploi ;
- le représentant du Fonds de Développement Economique ;
- le représentant du Fonds de Garantie du Secteur Privé ;
- un représentant de chacune des banques et institutions de micro finance partenaires ;
- deux représentants des Associations, des Groupements et du syndicat des commerçants détaillants du Mali ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne, en fonction de ses compétences particulières.

**Article 5 :** Les membres du Comité de pilotage sont désignés pour la durée du Projet.

**Article 6 :** Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixe la liste nominative des membres du Comité de pilotage.

### **Section III : Du Fonctionnement**

**Article 7 :** Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président sur son initiative propre ou à la demande de la majorité de ses membres.

**Article 8 :** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Articles 9 :** Le Comité de pilotage ne peut délibérer que lorsqu'au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Le Secrétariat du Comité de pilotage du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail est assuré par la Cellule de coordination du projet.

## **CHAPITRE II : DE LA CELLULE DE COORDINATION**

### **Section I : Des attributions**

**Article 10 :** La Cellule de Coordination du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail est l'organe de direction.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le programme d'activité annuel du projet et le budget y afférent ;
- de promouvoir la création des Centres de Gestion Agréés ;
- d'exécuter les décisions du Comité de pilotage ;
- d'assurer l'exécution technique, administrative et financière du Projet ;
- de contribuer à la mobilisation du financement des partenaires au développement ;
- de faciliter la réalisation d'équipements marchands modernes en rapport avec la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés.

### **Section II : De la Composition**

**Article 11 :** Le Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de Détail est dirigé par un coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

**Article 12 :** Le Coordinateur est chargé de planifier, d'animer et de coordonner les activités du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le programme d'activités annuel du Projet ;
- de dresser les rapports d'activités trimestriels et annuels ;
- de procéder à l'évaluation du personnel ;
- d'assurer le suivi et la supervision des activités des Centres de Gestion Agréés.

**Article 13 :** Le Coordinateur du projet est assisté :

- d'un gestionnaire ;
- d'un secrétaire particulier ;
- d'un agent comptable ;
- d'un comptable matière adjoint ;
- de quatre agents chargés de suivi évaluation ;
- d'un agent chargé des approvisionnements ;
- de deux agents de saisie ;
- d'un chargé de communication et de sensibilisation ;
- de deux chauffeurs ;
- d'un planton ;
- d'un gardien.

### **Section III : Du fonctionnement**

**Article 14 :** Un arrêté du ministre chargé du Commerce détermine les attributions du personnel et le détail du fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail en tant que de besoin.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :** Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0870/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA  
FACULTE DE PHARMACIE DE L'UNIVERSITE  
DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES  
TECHNOLOGIES DE BAMAKO AU POINT G,  
PHASE II**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;  
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de la Faculté de Pharmacie au Point G, Phase II de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) pour un montant de 5 milliards 863 millions 665 mille 795 (5 863 665 795) F CFA TTC et un délai d'exécution de 22 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHECHEC.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**DECRET N°2017-0871/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET  
EQUIPEMENTS AGRICOLES AU TITRE DE LA  
CAMPAGNE AGRICOLE 2017-2018 AU PROFIT DU  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE EN ONZE (11)  
LOTS (LOT 2 : FOURNITURE DE TRACTEURS  
AGRICOLES A 2 ROUES MOTRICES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;  
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles au titre de la campagne agricole 2017-2018 au profit du Ministère de l'Agriculture en onze (11) lots (lot 2 : fourniture de tracteurs agricoles à 2 roues motrices), pour un montant de 4 milliards 537 millions 100 mille (4 537 100 000) F CFA TTC et un délai d'exécution de 90 jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement MALI TRACTEUR/TOGUNA SARL.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Docteur Nango DEMBELE**



**DECRET N°2017-0872/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU  
COMITE DE PILOTAGE DE MISE EN PLACE DU  
POINT D'ECHANGE INTERNET DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;

Vu la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

**Article 2 :** Le Comité de pilotage a pour mission de prendre les décisions stratégiques sur le projet, de valider les étapes clés et de contrôler le respect des objectifs fixés.

A ce titre, il est chargé :

- d'adopter et de faire exécuter le programme d'activités soumis par le Comité technique avec l'assistance du consultant ;
- de veiller au respect des règles et normes ;
- de suivre et d'évaluer le projet de mise en place du Point d'Echange Internet et son fonctionnement ;
- de valider les rapports technique et financier sur l'état d'avancement du projet.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet est composé comme suit :

**Président :**

- le ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

**Membres :**

- l'Autorité de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication (AMRTP) ;
- l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- les opérateurs de téléphonie ;
- les fournisseurs de service internet et autres acteurs publics et privés.

Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication fixe la liste nominative des membres du Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

**Article 4 :** Le Comité de pilotage se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

Les convocations sont transmises au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

Le Comité de pilotage ne peut se réunir valablement qu'avec au moins la moitié de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage se réunit en session extraordinaire avec les membres présents.

**Article 5 :** L'ordre du jour est proposé par le président du Comité technique et est validé par le président du Comité de pilotage.

**Article 6 :** Les comptes rendus de chaque réunion avant validation sont transmis aux participants présents pour avis.

**Article 7 :** Le Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet crée en son sein un comité technique.

**Article 8 :** Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication fixe les attributions du Comité de pilotage et du Groupement d'Intérêt économique chargé de l'exploitation et de la maintenance du Point d'Echange Internet.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9** : Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information fixe en tant que de besoin le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

**Article 10** : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Mines,  
ministre de l'Economie numérique et de la  
Communication par intérim,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du  
Secteur privé,  
Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2017-0873/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°00-274/  
P-RM DU 23 JUIN 2000 DETERMINANT LES  
MODALITES D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES  
ACCORDES AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;  
Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;  
Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;  
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 5 du Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 5 (nouveau)** : Les promoteurs immobiliers visés à l'article 4 ci-dessus bénéficient des exonérations des impôts et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les acquisitions de matériels, matériaux et services entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;
- Taxe sur les activités financières due sur les emprunts contractés ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels dans le cadre de la construction et des travaux d'aménagement, à l'exclusion des actes d'acquisition de terrains ;
- Droits de Douane dus sur les importations de matériels et matériaux entrant dans la construction et les travaux d'aménagement.

**Article 2** : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la  
Population,  
ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires  
foncières par intérim,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0874/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE  
L'ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SON  
EXCELLENCE LE PROFESSEUR DIONCOUNDA  
TRAORE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 portant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-072/P-RM du 13 février 2015 portant octroi d'une indemnité forfaitaire aux membres des cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

-----

**DECRET N° 2017-0875/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut des militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali est décernée, à titre posthume, aux militaires des Forces armées du Groupement Tactique Interarmes (GTIA) Waraba décédés sur le théâtre de l'Opération « DAMBE » dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
01	Mr	Abdoulaye	DIALLO	CES	A.T.
02	Mr	Moussa S.	KONE	CNE	A.T.
03	Mr	Abdoulaye	SAGARA	MED-LT	D.C.S.S.A
04	30571	Moussa	BAMBA	SCH	A.T.
05	36865	Fousseyni	KANE	CAL	A.T.
06	41412	Chiaka	TRAORE	CAL	A.T.
07	29101	Bakary	DIAKITE	CAL	A.T.
08	45471	Sibiry	SANOGO	1 <sup>ère</sup> CL	A.T.
09	50600	Yaya	MARIKO	1 <sup>ère</sup> CL	A.T.
10	45266	Harouna	MALLE	1 <sup>ère</sup> CL	A.T.
11	50475	Abdoulaye	KEITA	2 <sup>ème</sup> CL	A.T.
12	48861	Kaama	ONGOIBA	2 <sup>ème</sup> CL	A.T.

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Cabinet de l'ancien Président de la République, Son Excellence le Professeur Dioncounda TRAORE, en qualité de :

**Directeur de Cabinet :**

- Madame **Assiatou Diyé TRAORE**, N°Mle 0145-982.N, Ingénieur de Commerce international ;

**Chargé de mission :**

- Monsieur **Souleymane Seydou NIAFO**, N°Mle 786-67.L, Contrôleur du Trésor.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Article 2** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0876/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL  
OFFICIER A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE  
L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;  
Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;  
Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;  
Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Officiers de l'Armée de l'Air dont les suivent, sont nommés en qualité de :

**Inspecteur en Chef de l'Armée de l'Air :**

- Colonel-major **Modibo TRAORE** ;

**Sous-chef d'Etat-major Logistique :**

- Lieutenant-colonel d'Aviation **Alou Boï DIARRA**.

**Article 2** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret, qui abroge les Décrets n°2012-090/P-RM du 15 février 2012 portant nomination du Colonel d'Aviation **Modibo TRAORE** en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Logistique** de l'Armée de l'Air,

et n°2016-0469/P-RM du 28 juin 2016 portant nomination du Colonel-major d'Aviation **Raphaël FOMBA** en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Armée de l'Air, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0877/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ZONAL DES  
TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS  
DES ARMEES DE LA ZONE DE DEFENSE N°7**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;  
Vu l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires  
Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;  
Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Capitaine **Aly TOGO** de la Direction des Transmissions et des Télécommunication des Armées, est nommé **Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées** de la Zone de Défense n°7 (Kidal).

**Article 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0300/P-RM du 06 mai 2016 portant nomination de personnels officiers à la Direction des Transmissions et des Télécommunication des Armées, en ce qui concerne le Commandant **Mohamed DOUMBIA**, en qualité de **Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées** de la Zone de Défense n°7, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0878/PM-RM DU 26 OCTOBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-0774/PM-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE MIGRATION DU MALI**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0774/PM-RM du 30 septembre 2016 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du cadre institutionnel de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de Migration du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 4, 10 et 17 du Décret n°2016-0774/PM-RM du 30 septembre 2016, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 4 (nouveau) :** Le Comité de pilotage de la Politique nationale de Migration est composé comme suit :

**Président :**

- le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;

**Vice-président :**

- le ministre chargé des Affaires étrangères ou son représentant ;

**Membres :**

- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- le représentant du ministre chargé du Développement social ;
- le représentant du ministre chargé des Droits de l'Homme ;
- le représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- le représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de l'Investissement ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

- le représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- le représentant du ministre chargé de la Population ;
- le représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Famille ;
- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant des partenaires techniques et financiers ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou son représentant ;
- le Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ou son représentant ;
- le Président des Fédérations et Associations de Migrants ou son représentant ;
- le Président du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration ou son représentant.

Le Comité de pilotage de la Politique nationale de Migration peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

**Article 10 (nouveau) :** Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration est composé comme suit :

**Président :**

- le Secrétaire général du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;

**Vice-président :**

- le Secrétaire général du ministère chargé des Affaires étrangères ou son représentant ;

**Membres :**

- le point focal du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- le point focal du ministère chargé de la Sécurité ;
- le point focal du ministère chargé des Affaires étrangères ;
- le point focal du ministère chargé de la Justice ;
- le point focal du ministère chargé de l'Economie ;
- le point focal du ministère chargé du Développement social ;
- le point focal du ministère chargé des Droits de l'Homme ;
- le point focal du ministère chargé de la Décentralisation ;

- le point focal du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- le point focal du ministère chargé de la Promotion de l'Investissement ;
- le point focal du ministère chargé de l'Agriculture ;
- le point focal du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le point focal du ministère chargé de la Communication ;
- le point focal du ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- le point focal du ministère chargé de la Santé ;
- le point focal du ministère chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- le point focal du ministère chargé de la Population ;
- le point focal du ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le point focal du ministère chargé de la Promotion de la Famille ;
- le point focal du ministère chargé de la Jeunesse ;
- le représentant des partenaires techniques et financiers ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- le représentant des Fédérations et Associations de Migrants ;
- la représentante de la Coordination des Associations et ONG féminines ;
- le représentant du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration ;
- le Chef de la Cellule de Suivi.

**Article 17 (nouveau) :** Le Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration est nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur. Il a rang de Conseiller technique.

Le décret de nomination du Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration fixe ses attributions spécifiques.

**Article 2 :** Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé et le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine,**  
**Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,**  
**Konimba SIDIBE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,**  
**Maouloud BEN KATTRA**

-----

**DECRET N°2017-0879/PM-RM DU 26 OCTOBRE 2017 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Siaka Batouta BAGAYOKO**, N°Mle 0141-870.R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Chargé de mission** auprès de la Primature, au titre de la coordination du Programme national de Développement des Plates-formes multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**ARRETES****MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS****ARRETE N°2017-3208/MDAC-SG DU 27 SEPTEMBRE  
2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA FORCE D'ACTION  
RAPIDE DE LA GENDARMERIE (FAR/GEND)****LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,****ARRETE :****TITRE I : CREATION****ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une unité dénommée Force d'Action Rapide de la Gendarmerie (FAR/Gend).

La FAR/Gend est une force d'opération du niveau intermédiaire, organisée, entraînée et équipée pour conduire un très large éventail de missions spécifiques, seule ou en soutien aux forces conventionnelles ou à d'autres forces.

Intervenant dans les situations dépassant la seule compétence des forces d'opération de niveau élémentaire, elle opère dans un contexte stratégique pour mener des actions contre des objectifs d'intérêts majeur.

Elle est en mesure d'agir de façon autonome en milieu hostile ou sensible dans la durée.

**TITRE II : MISSIONS****ARTICLE 2 : la Force d'Action Rapide de la  
Gendarmerie a pour mission de :****\* Missions prioritaires :**

- Soutenir, appuyer et couvrir les unités du Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) dans leurs missions d'intervention, de sécurité et de protection rapprochée des personnalités ;
- Participer d'initiative ou sur ordre à la mission de renseignement, en s'appuyant sur la capacité à couvrir le terrain ;
- Stabiliser la situation, par la mise en place d'une ceinture de sécurité adaptée, en attendant l'arrivée du Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) ;
- Assurer l'exécution d'opérations de reconnaissance, pour détecter ou préciser la présence d'individus suspects ou dangereux ;
- Participer à la sécurisation des matériels spécifiques (fusils de précisions, dispositifs de protection nucléaire, radiologique, biologique et chimique)

**\* Mission Complémentaires :**

- Procéder aux arrestations en milieu ouvert dans le prolongement des missions d'observation et de surveillance menées par le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale ;
- Participer aux opérations de recherches de malfaiteurs, d'individus dangereux ou de détenus évadés ;
- Participer aux missions sensibles de transfèrement judiciaire, de certains détenus.

**\* Missions particulières :**

- Préparer l'intervention du Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'urgence, lorsque la situation s'aggrave soudainement, au point de mettre en péril des vies humaines ;
- Renforcer les unités de gendarmerie ou toutes autres forces de défense, en cas de gestion d'évènement publics majeurs, de violences graves et généralisées portant atteinte au fonctionnement normal des institutions de la République.

**TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT****ARTICLE 3 :** La Force d'Action Rapide de la Gendarmerie Nationale comprend un état-major FAR/Gend et cinq (05) escadrons d'interventions déployés dans des légions spécifiques de gendarmerie.**\* L'Etat-major comprend :**

- une (01) Brigade spéciale d'Investigation (BSI) ;
- une (01) cellule Planification.

**\* L'Escadron d'intervention comprend :**

- un (01) Peloton d'intervention ;
- un (01) Peloton d'appui ;
- un (01) Peloton de soutien.

**ARTICLE 4 :** La FAR/Gend est placée sous l'autorité directe du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale. Son emploi et son contrôle opérationnel sont confiés à la Direction des Opérations de la Gendarmerie.**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 5 :** Les personnels de la FAR/Gend bénéficient d'une prime globale d'alimentation spéciale (PGAS) et des mêmes avantages et indemnités liés à leurs emplois opérationnels.**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 septembre 2017**

**Le Ministre,  
Tiena COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2017-3375/MDAC-SG DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT SPECIAL D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE (GSIGN)**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**TITRE I : CREATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une unité dénommée Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN).

Le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale est une élite, spécialisée dans la gestion de crise et l'exécution des missions exigeant un haut niveau de professionnalisme.

**ARTICLE 2 :** Le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale est compétent sur toute l'étendue du territoire national. Il peut également intervenir à l'étranger dans le cadre d'accords bilatéraux, sous régionaux et même dans le cadre d'une mission internationale.

**TITRE II : MISSIONS**

**Article 3 :** Le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) a pour mission :

**L'intervention :**

Le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) est essentiellement destiné à des missions de très grande ampleur. Il intervient dans les domaines du contre-terrorisme, la libération d'otages, la neutralisation de forcenés retranchés et les arrestations à haut risque dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme et la criminalité organisée.

**L'observation-recherche :**

Le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) peut mener également des missions de surveillance, de collecte d'informations, de recherche ou

d'indices de preuves et sur des individus dangereux impliqués dans le terrorisme, la criminalité organisée et le grand banditisme.

**La sécurité-protection :**

- le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) est compétent pour la protection des personnes, des biens et des sites particulièrement sensibles ou menacés. Il s'agit entre autres de ;
- la protection rapprochée de hautes personnalités ;
- la sécurité, l'escorte des convois ainsi que la protection de sites sensibles;
- l'exfiltration des ressortissants du pays à l'étranger;
- la sécurité des événements d'envergure nationale et internationale ;

**ARTICLE 4 :** Les autres missions :

- L'intervention dans les milieux carcéraux en cas de révolte ou mutinerie auprès des autres forces ;
- La Participation aux missions des autres forces spéciales telles la ;
- Le soutien de l'action des forces d'interventions des niveaux élémentaires et intermédiaire (PSIG, FAR/Gend).

**Sa devise est « Sauver ou Périr ».**

**TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5: Le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) comprend :**

**1\*) L'état-major du Groupement est composé de :**

a) La section suivi anticipation opérationnelle

- Bureau projets
- Bureau recherches et veille stratégique
- Bureau évaluation et dossiers d'objectifs

b) La section opérations

- Bureau système d'information et de communication
- Bureau préparation opérationnelle
- Bureau opérations
- Bureau négociation

c) La section administration/soutien

- Bureau ressources humaines
- Bureau soutien opérationnel

**2\*) Les Forces d'Interventions :** les forces d'interventions du GSIGN comprennent :

- Un (01) Escadron Observation/Recherche
- Deux (02) Escadrons d'Intervention ;
- Quatre (04) Pelotons d'Intervention de Gendarmerie Nationale (PIGN) pré-positionnés dans les régions ;



- Un (01) Escadron de Sécurité/Protection
- Un (01) Escadron Appui/Opération:
- Deux (02) Escadrons de Surveillance Frontière ;

L'Escadron d'appui/opération comprend :

- \* La Brigade spéciale d'investigation judiciaire (BSIJ),
- \* Le pole d'enquêteurs
- \* Le groupe cynophile
- \* Cellule TIC
- \* Le peloton des moyens spéciaux :
- \* Cellule technique d'adaptation opérationnelle
- \* Cellule ouverture effraction
- \* Cellule NRBC
- \* Cellule tirs spéciaux
- \* Cellule dépiégéage d'assaut

**ARTICLE 6:** Le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale est commandé par un officier supérieur de la Gendarmerie nationale, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Directeur Général de la Gendarmerie.

**ARTICLE 7:** Le Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) est engagé en opération :

- Soit sur instruction du Ministre chargé des Forces Armées ou du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Soit sur initiative du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

**ARTICLE 8 :** Une décision du Directeur Général fixe les détails et les modalités complémentaires d'organisation et de fonctionnement du Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9:** Les personnels du Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale bénéficient d'une prime globale d'alimentation spéciale (PGAS) et des mêmes avantages et indemnités alloués à ceux des autres forces semblables du ministère en charge des forces armées et du ministère de la sécurité.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la décision n°168/MDAC-SG du 23 mai 2006, portant création, organisation et fonctionnement du Peloton d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (PIGN).

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2017**

**Le Ministre,**  
**Tiena COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2017-3376/MDAC-SG DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT CRÉATION DU PELOTON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE (PSIG).**

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

#### **TITRE I : CREATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé dans chacune des Légions de Gendarmerie, une unité dénommée, Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (PSIG).

Le PSIG est une unité d'intervention du niveau intermédiaire, destinée à circonscrire de façon autonome à des phénomènes de crimes ou de délinquances, dépassant la capacité des seules forces d'interventions du niveau élémentaire. Sa zone d'action couvre l'ensemble de la circonscription territoriale de la légion d'appartenance.

#### **TITRE II : MISSIONS**

**ARTICLE 2 :** Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale a pour missions de :

##### **\* Missions Prioritaires :**

- prolonger et renforcer, la surveillance des zones sensibles de la circonscription territoriale de la légion de rattachement, dans un but à la fois préventif et dissuasif ;
- intervenir, sur ordre ou d'initiative, en réponse à la sollicitation de toute unité confrontée à une situation qui nécessite l'engagement de moyens plus substantiels (trouble à l'ordre public, rixe, événement particulier imprévu, opération de protection et de secours, etc.) ;
- rechercher et transmettre le renseignement au profit de la légion de rattachement.

##### **\* Missions complémentaires :**

- exécuter les extractions, transfèrements et présentations au parquet de certains détenus et personnes gardées à vue dans la mesure où des risques particuliers sont à craindre (individus dangereux, manifestations d'hostilité prévisibles) ;

- procéder à des interpellations, qui ne nécessitent pas l'emploi d'une unité d'un niveau supérieur, dans le cadre d'opérations de police judiciaire ou administrative.

**\* Missions particulières :**

- Constituer, avec la Force d'Action Rapide de la Gendarmerie (FAR/Gend), les pivots de la réponse opérationnelle en cas de tueries de masse. A ce titre, ils agissent en qualité de primo-intervenant, pour préparer l'intervention des forces spéciales.

- Participer aux missions de transfèrement de détenus, pouvant intervenir dans certaines situations jugées particulièrement sensibles.

**TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 3 :** Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale comprend :

- \* Un Groupe d'intervention;
- \* Un Groupe de Protection sécurité ;
- \* Un Groupe d'appui.

**ARTICLE 4 :** Le Peloton de surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale est placé sous l'autorité directe du Commandant de Légion, qui décide de son déploiement dans la circonscription territoriale de la légion. Il est commandé par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 5 :** Les personnels du PSIG bénéficient d'une prime globale d'alimentation spéciale (PGAS) et des mêmes avantages et indemnités liés à leurs emplois opérationnels.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2017**

**Le Ministre,  
Tiena COULIBALY**

**ARRETE N°2017-3377/MDAC-SG DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION DU GROUPEMENT DES TRANSPORTS AERIENS DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein de la Légion de Gendarmerie de Bamako, une unité de Gendarmerie dénommée Groupement des Transports Aériens (GTA) de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le Groupement des Transports Aériens de Bamako est un Groupement mixte placé sous l'autorité du Commandant de Légion de Gendarmerie de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le Groupement des Transports Aériens de Bamako est un Groupement mixte compétent sur toute l'étendue de la zone aéroportuaire et comprend :

- l'Etat-major Groupement ;
- la Compagnie des Transports Aériens de Bamako ;
- l'Escadron de Surveillance et d'Intervention 2/1 Est ;
- l'Escadron de Surveillance et d'Intervention 2/2 Ouest ;
- la Section Cynophile.

**ARTICLE 4 :** Le Groupement des Transports Aériens de Bamako a pour missions de :

**Dans le cadre de la sûreté :**

- prévenir contre tout acte d'intervention illicite dans la zone aéroportuaire ;
- protéger les personnes, les biens ainsi que les installations ;
- sécuriser les aéronefs et autres engins en stationnement dans la zone aéroportuaire ;
- assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ;
- contrôler les sociétés privées assurant la sûreté à l'aéroport et dans la zone de fret ;
- intervenir dans la gestion des crises et des catastrophes de concert avec les autres forces de l'aéroport ;
- assurer la détection des engins explosifs et des stupéfiants.

**Dans le cadre de la Police aéronautique :**

- assurer le contrôle de l'aviation générale ;
- assurer la recherche du renseignement.

**ARTICLE 5 :** Une décision du Directeur Général fixe les détails de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de chaque unité.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2017**

**Le Ministre,  
Tiena COULIBALY**

-----  
**ARRETE N°2017-3378/MDAC-SG DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION DU GROUPEMENT TERRITORIALE DE GENDARMERIE DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein de la Légion de Gendarmerie de Bamako, une unité de Gendarmerie dénommée Groupement de Gendarmerie Territoriale de Bamako :

**ARTICLE 2 :** Le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Bamako comprend les unités suivantes :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bamako Rive Droite ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bamako Rive Gauche ;

**ARTICLE 3 :** La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bamako Rive Droite, comprend :

- La Brigade de Recherches de Gendarmerie Rive Droite ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Baguinéda ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Faladié ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Senou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kalabancoro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de N'golobougou ;

**ARTICLE 4 :** La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bamako Rive Gauche, comprend :

- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Bamako Rive Gauche ;

- La Brigade Fluviale de Bamako ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ngabakoro-droit ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sangarebougou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dialakorodji ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bamakocoura ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dogodouman ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouinzindougou.

**ARTICLE 5 :** Le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Bamako est placé sous l'autorité du Commandants de Légion de Bamako.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires relative au Groupement Spécial de Bamako.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2017**

**Le Ministre,  
Tiena COULIBALY**

-----  
**ARRETE N°2017-3379/MDAC-SG DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE DE LA LEGION DE SEGOU**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein de la Légion de Gendarmerie de Ségou, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- le Groupement Territorial de Gendarmerie de Ségou ;
- le Groupement Mobile de Gendarmerie de Ségou.

Ils se composent ainsi qu'il suit :

**Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Ségou :**

- la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Ségou ;
- la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Niono ;
- la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de San.

**Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Ségou :**

- Escadron 4/1 de Ségou ;
- Escadron 4/2 de Markala ;
- Escadron 4/3 de San ;
- Escadron 4/4 de Niono ;
- Escadron 4/6 de Timissa ;
- Escadron 4/7 de Mafouné ;
- Escadron 4/8 de Sokolo.

**La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Ségou :**

- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Ségou ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ségou ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Baraouéli ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bla ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tamani ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cinzana ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Macina ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saye ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Monimpebougou.

**La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Niono :**

- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Niono ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Niono ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diabaly ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nampala ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Markala ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dioro.

**La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de San :**

- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de San ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de San ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tominian ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mandiakuy ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kimprana ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djely ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Timissa ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mafouné.

**ARTICLE 3:** Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de Légion de Gendarmerie de Ségou.

**ARTICLE 4 :** Une décision du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale fixe le détail et les modalités d'organisation et de fonctionnement des Groupements.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2017**

**Le Ministre,  
Tiena COULIBALY**

**ARRETE N°2017-3380/MDAC-SG DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE DE LA LEGION DE MOPTI**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein de la Légion de Gendarmerie de Mopti, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- Groupement Mixte de Gendarmerie de Mopti ;
- Groupement Mobile de Gendarmerie de Mopti ;
- Groupement Mobile de Gendarmerie de Douentza ;
- Groupement Territorial de Gendarmerie de Bandiagara ;
- Groupement Mobile de Gendarmerie de Koro.

Ils se composent ainsi qu'il suit :

**Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Mopti :**

- la Compagnie Fluviale de Gendarmerie de Mopti ;
- la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Mopti ;
- la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Douentza.

**Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Mopti:**

- Escadron 5/1 de Sévaré ;
- Escadron 5/3 de Tenenkou ;
- Escadron 5/4 de Youwarou.

**Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Douentza :**

- Escadron 5/8 de Douentza ;
- Escadron 5/9 de Boni ;
- Escadron 5/10 de Hombori ;
- Escadron 5/13 de Mondoro.

**Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Bandiagara :**

- la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bandiagara ;
- la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Koro.

**Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Koro:**

- Escadron 5/7 de Koro ;
- Escadron 5/2 de Bandiagara ;
- Escadron 5/5 de Diallassagou ;
- Escadron 5/12 de Dinangourou.

**La Compagnie Fluviale de Gendarmerie de Mopti :**

- la Brigade de Recherches Fluviale de Tenenkou;
- la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Diafarabé ;
- la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Youwarou ;
- la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Mopti.

**La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Mopti :**

- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mopti ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mopti
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sévaré ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Konna.
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mounia ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djenné ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tenenkou ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dioura ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Youwarou.

**La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Douentza:**

- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douentza ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Douentza ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Boni ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Hombori ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gossi ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mondoro.

**La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Badiagara :**

- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Badiagara ;
- la Brigade de Territoriale de Gendarmerie de Badiagara ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sangha ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ningari ;
- la Brigade de Territoriale de Gendarmerie de Bankass ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dialassagou;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de N'Gouma.

**La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Koro:**

- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Koro ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koro ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Madougou ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diankabou ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dioungani ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dinangourou.

**ARTICLE 3:** Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de Légion de Gendarmerie de Mopti.

**ARTICLE 4 :** Une décision du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale fixe le détail et les modalités d'organisation et de fonctionnement des Groupements.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2017**

**Le Ministre,  
Tiena COULIBALY**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE N°2017-0766/MEF-SG DU 28 MARS 2017  
FIXANT LA LISTE DES DEPENSES PAYEES AVANT  
ORDONNANCEMENT ET LES MODALITES DE  
REGULARISATION DE LEUR PAIEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe la liste des dépenses payées avant ordonnancement et les modalités de régularisation de leur paiement.

**ARTICLE 2 :** Des avances ou acomptes peuvent être consentis dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques.

**ARTICLE 3 :** La liste des dépenses visées par la procédure de paiement avant ordonnancement est fixée, limitativement, ainsi qu'il suit :

- les dépenses de salaires et de pensions ;
- les dépenses de remboursement du service de la dette ;
- les dépenses de souveraineté et d'intérêt essentiel de l'Etat ;
- les frais bancaires ;
- les dépenses occasionnées par des cas de force majeure.

**ARTICLE 4 :** La régularisation des dépenses payées avant ordonnancement, doit intervenir, par mandat budgétaire, au plus tard la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le paiement a été effectué.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des procédures décrites ci-dessus constitue une infraction à la réglementation financière en vigueur.

La responsabilité disciplinaire de celui ou de ceux qui l'auront commise sera engagée, sans préjudice des sanctions pécuniaires et pénales.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 2014-2037/MEF-SG du 31 juillet 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 mars 2017**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE  
LA FISCALITE LOCALE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-3140/MDFL/  
MEF-SG DU 19 SEPTEMBRE 2017 PORTANT PRISE  
EN CHARGE DES SALAIRES DES FONCTIONNAIRES  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE SUR LE FONDS  
NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES  
TERRITORIALES (FNACT)**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE  
LA FISCALITE LOCALE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application du procès-verbal de conciliation, signé le 28 février 2017 entre le Gouvernement et le Syndicat National des Travailleurs des Collectivités Territoriales (SYNTRACT), il est affecté annuellement, à titre exceptionnel, la somme de six milliards (6.000.000.000) FCFA à la Dotation d'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales (DAFCT) du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) pour la prise en charge des salaires des fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale.

**ARTICLE 2 :** La liste nominative des bénéficiaires, les renseignements indispensables au traitement de leurs salaires et le montant des salaires par collectivité territoriale sont fournis par la Direction Nationale de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT).

**ARTICLE 3 :** Le paiement des salaires des agents concernés est assuré par l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Au titre de l'exercice 2017, les engagements et mandats étant déjà visés sur la Dotation Investissement (DIN), l'ANICT procède d'abord à un transfert interne du compte DIN sur le compte Dotation d'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales (DAFCT). Dans une seconde phase, elle approvisionne les comptes DAFCT au niveau des Trésoreries régionales et des Recettes-Perceptions conformément aux montants retenus suite à l'analyse des différents états communiqués par les Collectivités Territoriales.

Pour l'exercice budgétaire 2018, l'ANICT procède à la prise en charge des salaires des fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale pour un montant de six milliards (6.000.000.000) FCFA sur ses inscriptions budgétaires dans la Loi des finances de 2018, au titre des Dotations du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FANCT).

**ARTICLE 4 :** Les Collectivités Territoriales assurent le paiement desdits salaires sur leurs ressources propres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'incidence financière des avancements et des reclassements ou tout autre montant additionnel aux six (6) milliards est supportée par les budgets des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général du Budget, le Directeur National de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, le Directeur National du Contrôle Financier et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2017**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité  
locale,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-3327/MDFL-MC/SG DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE DU PROCESSUS DE RECONSTRUCTION DU MARCHÉ ROSE ET DES HALLES AUX LEGUMES DU DISTRICT DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Comité de pilotage du processus de Reconstruction du Marché Rose et des Halles aux légumes du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de pilotage est l'organe d'impulsion, de coordination et de suivi du processus de Reconstruction du Marché Rose et des Halles aux légumes de Bamako. A ce titre, il est chargé :

- de valider le plan d'actions du processus de Reconstruction du Marché Rose et des Halles aux légumes de Bamako ;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions du processus de Reconstruction du marché Rose et des Halles aux légumes de Bamako ;
- d'apprécier les contraintes, risques ou manquements identifiés dans la mise en œuvre des activités prévues ;
- de formuler des orientations et recommandations pour le bon déroulement du processus de reconstruction des différents équipements marchands et l'atteinte des résultats escomptés.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de pilotage est composé comme suit:

\* **Président :** Le Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale ou son représentant ;

\* **Vice-Président :** Le Ministre du Commerce ou son représentant ;

\* **Membres :**

- le Conseiller Technique du Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale en charge du Développement territorial ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières;
- un représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé;

- le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;
- le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés (CAAGM) ;
- le Maire du District de Bamako ou son représentant ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Directeur Général de l'Agence de Développement Régional du District de Bamako ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Chambre des Métiers du Mali ;
- un représentant du Groupement des commerçants détaillants du Mali ;
- un représentant du Syndicat National des Commerçants détaillants du Mali ;
- un représentant du collectif des marchés du District de Bamako ;
- cinq représentants des Associations des Commerçants du Marché Rose.

Il peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré conjointement par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et la Mairie du District de Bamako.

**ARTICLE 5 :** Le Comité de pilotage se réunit, une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Il détermine les modalités spécifiques de son organisation interne pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

**ARTICLE 6 :** Les dépenses de fonctionnement du Comité de pilotage sont prises en charge sur le Budget du Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 05 octobre 2017**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,**

**Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre du commerce,**

**Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N° 2017-3560/MDFL-SG DU 23 OCTOBRE 2017 DETERMINANT LES EMPLOIS A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT D'AGENTS DU CADRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement **d'agents du cadre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, au titre de l'année scolaire 2017-2018, sont déterminés conformément au tableau ci-après :

Corps	Spécialités/Profils	Nombre	Diplômes	Catégorie	
Maitre de l'Enseignement Fondamental	Français	6	IFM	B2	
	Math	7			
Technicien Supérieur de l'Agriculture et du Génie Rural	Transformation Agroalimentaire	3	BTS		
	Culture Céréalière/Maraîchage	9			
	Production de Semence	2			
Technicien Supérieur des Arts et de la Culture	Coiffure Esthétique	1	BTS		
	Coupe Couture (Couturier)	4			
	Teinture	3			
Technicien Supérieur d'élevage	Aviculture	5	BTS		B2
	Embouche animaux	4			
	Pisciculture	4			
Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines	Electromécanique	2	BTS		
	Electronique	1			
	Froid/Climatisation	1			
Technicien Supérieur des Constructions Civiles	Menuiserie Bois	1	BT	B1	
Technicien Supérieur des Eaux et Forêts	Apiculture	4			
	Arboriculture	2			
Technicien de l'Industrie et des Mines	Installation et réparation d'équipements solaires (Electromécanicien)	2			
	Installation et réparation d'équipements Audiovisuels, TV et Portable (Electronicien)	2			
	Mécanique auto	3			
	Mécanique auto (Engin à 2 roues)	4			
	Menuiserie Métallique (constructeur métallique)	4			
Technicien des Constructions Civiles	Carrelage	2			
	Maçonnerie Bâtiment	2			
	Peinture Bâtiment	2			
	Plomberie Sanitaire	3			
<b>TOTAL</b>	<b>83</b>				

**ARTICLE 2 :** Les candidats admis au présent concours vont servir dans les Centres Publics de Formation Professionnelle du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de formateurs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, com-

munié et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 octobre 2017**

**Le ministre,**  
**Alhassane AG HAMED MOUSSA**



**ARRETE N°2017-3561/MDFL-SG DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT D'AGENTS DU CADRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le règlement général du concours direct de recrutement d'agents du cadre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans la fonction publique des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 :** Les demandes manuscrites de candidature, timbrées à 200 F CFA, adressées au ministre en charge des Collectivités Territoriales, sont formulées et signées par les intéressés.

Elles sont reçues au niveau du Gouvernorat des Régions et du District de Bamako.

**ARTICLE 3:** Les listes des candidats autorisés à concourir sont arrêtées et publiées par les Gouverneurs de Région et du District de Bamako qui précisent les centres retenus à cet effet, au moins trois (03) jours francs avant la date du concours.

**ARTICLE 4 :** Les sujets sont choisis par la commission instituée à cet effet et sont mis sous plis fermés, cachetés et portent les mentions concernant :

- le centre du concours ;
- le corps de recrutement ;
- l'épreuve et la durée ;
- et le coefficient de l'épreuve.

Les enveloppes confidentielles contenant les épreuves sont acheminées par les présidents de centres au niveau des Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

**ARTICLE 5 :** Les concours sont organisés sous la responsabilité de la commission nationale chargée de veiller à leur régularité.

La commission nationale est assistée par des commissions régionales instituées au niveau de chaque Région et du District de Bamako.

La commission nationale et les commissions régionales sont créées par décision du Ministre en charge des Collectivités Territoriales. Cette décision fixe leur composition et modalité de fonctionnement.

Les membres des commissions régionales sont nommés par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako.

**ARTICLE 6:** Les commissions régionales sont assistées de surveillants (deux par salle) chargés de veiller à la régularité du déroulement des épreuves du concours.

**ARTICLE 7 :** Au début de chaque épreuve, les surveillants procèdent à l'appel des candidats et à la vérification de leur identité.

Les surveillants sont désignés par les Gouverneurs de Région et du District de Bamako sur proposition des Directeurs d'Académies d'Enseignement des chefs-lieux de Région et du District de Bamako.

**ARTICLE 8 :** Les surveillants assurent la police dans les salles d'examen. Ils doivent assister les candidats dans le remplissage des entêtes des feuilles d'examen.

**ARTICLE 9 :** Aucun document personnel, ni téléphone portable n'est autorisé dans les salles d'examen.

**ARTICLE 10 :** L'ouverture du pli contenant le sujet de l'épreuve est faite par l'un des surveillants en présence des candidats.

**ARTICLE 11 :** Aucun candidat retardataire ne sera admis dans les salles quinze (15) minutes après le démarrage des épreuves. Toutefois, il pourra composer à l'épreuve suivante.

**ARTICLE 12 :** Durant les épreuves, aucun candidat ne sera autorisé à sortir de la salle d'examen, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, il sera accompagné d'un surveillant. Egalement, le surveillant est tenu de demeurer dans la salle dont il a la surveillance.

**ARTICLE 13 :** Une fois les épreuves portées à la connaissance des candidats, toute communication entre eux est interdite.

**ARTICLE 14 :** Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par l'expulsion du candidat de la salle d'examen et mention est faite et portée au procès-verbal.

**ARTICLE 15 :** En dehors de l'entête, la feuille d'examen ne doit porter ni nom, ni signature, ni mention ou signes distinctifs permettant d'identifier le candidat. La non observation de ces consignes est assimilable à une fraude.

**ARTICLE 16:** Il est tenu par salle d'examen un procès-verbal comportant la liste nominative de tous les candidats inscrits.

Les candidats présents sont tenus de signer le procès-verbal en face de leurs noms. Le surveillant portera la mention « absent » devant les noms des candidats qui n'ont pas répondu à l'appel.

Les candidats concourent au déroulement régulier des épreuves. A cet effet, ils ont le devoir de signaler au surveillant ou au Président du centre, les faits et actes constatés et qui peuvent compromettre la régularité des épreuves.

Les surveillants consignent dans le procès-verbal les incidents survenus au cours des épreuves.

**ARTICLE 17 :** A la fin de l'épreuve, les surveillants procèdent au classement des copies selon l'ordre d'inscription sur le procès-verbal.

Après avoir rabattu les entêtes, les surveillants doivent apposer leurs signatures sur les feuilles d'examen des candidats.

Les feuilles sont mises sous enveloppes paraphées et scellées après contrôle par le Président du centre.

**ARTICLE 18 :** La correction des épreuves se déroule au niveau national sous le contrôle de la commission nationale d'organisation du concours.

Les copies sont remises aux correcteurs sous le couvert de l'anonymat.

L'accès des centres de correction est interdit à toute personne étrangère à la commission et au jury de correction.

**ARTICLE 19 :** Il est attribué à chaque feuille une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20). A ces notes, il est ensuite appliqué des coefficients fixés par la décision d'ouverture du concours.

En cas d'erreurs et/ou d'omissions constatées après la correction, le Président de la commission doit procéder à la rectification des erreurs et/ou à la correction des copies non corrigées.

**ARTICLE 20 :** Les notes une fois arrêtées sont portées sur les procès-verbaux par la commission chargée des travaux de secrétariat.

**ARTICLE 21 :** La commission procède au classement des candidats par ordre de mérite. Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, les copies desdits candidats sont soumises à la double correction.

En cas d'égalité, la priorité est accordée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve technique.

Les candidats admis sont classés par ordre de mérite au prorata des emplois à pourvoir.

La liste des candidats admis est publiée par décision du Ministre en charge des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 22 :** Les réclamations adressées au ministre en charge des Collectivités sont reçues par voie d'huissier dans un délai de deux (02) mois à compter de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 23 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 octobre 2017**

**Le ministre,**  
**Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET  
DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE N°2017-1277/MENC-SG DU 09 MAI 2017  
PORTANT PARTAGE DU PATRIMOINE DE  
L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU  
MALI ENTRE L'OFFICE DE RADIO ET TELEVISION  
DU MALI ET LA SOCIETE MALIENNE DE  
TRANSMISSION ET DE DIFFUSION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET  
DE LA COMMUNICATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les matériels, infrastructures et équipements du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont affectés au patrimoine de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

**ARTICLE 2 :** Les matériels, infrastructures et équipements du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont affectés au patrimoine de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion.

**ARTICLE 3 :** Les biens meubles et immeubles de la Direction Générale de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali sont affectés au patrimoine de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

**ARTICLE 4 :** Les biens meubles et immeubles des Centres Emetteurs de Point G et de Kati sont affectés au patrimoine de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion.

**ARTICLE 5 :** Les terrains nus de sullymanebougou et de Kati sont affectés au patrimoine de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

**ARTICLE 6 :** Les terrains nus des stations régionales et des centres TV/FM de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali font l'objet de convention spécifique entre les Directions de l'Office de Radio et Télévision du Mali et de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion.

**ARTICLE 7:** Les agents affectés dans les Centres Emetteurs et la Station Terrienne et figurant à l'annexe 3 du présent arrêté sont transférés pour emploi à la Société Malienne de Transmission et de Diffusion jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 8:** Le redéploiement des agents visés à l'article 7 sera clôturé le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 9:** La prise en charge financière des salaires, indemnités et primes des agents affectés pour emploi à la Société Malienne de Transmission et de Diffusion est assurée par l'Office de Radio et Télévision du Mali au titre du Budget 2017.

**ARTICLE 10:** La prise en charge financière des activités relevant de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion pour le fonctionnement correct du réseau de diffusion est assurée par l'Office de Radio et Télévision du Mali au titre du Budget 2017.

**ARTICLE 11:** Un Contrat-plan Etat/Société Malienne de Transmission et de Diffusion déterminera les engagements et obligations de l'Etat et de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion pour la transmission et la diffusion des programmes de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

**ARTICLE 12:** Un protocole d'accord est conclu entre les deux structures pour une durée de sept (07) mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 pour la gestion de la période transitoire.

**ARTICLE 13:** Le Directeur Général de l'Office de Radio et Télévision du Mali et le Directeur Général de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 09 mai 2017**

**Le ministre,  
Arouna Modibo TOURE**

-----

**ANNEXE N°1 A L'ARRETE N°2017-1277/MENC-SG DU 09 MAI 2017**

**Liste des matériels, infrastructures et équipements affectés au patrimoine de l'Office de Radio et Télévision du Mali**

<b>Localité</b>	<b>Désignation</b>
Bozola	Direction de la Télévision Nationale
	Studio A/DTN
	Salle CUT 1/DTN
	Salle CUT 2/DTN
	Salle Vision 1/DTN
	Salle PP1/Habillage antenne droite/DTN
	Salle PP1 Mac gauche/DTN
	Salle PP2 gauche/DTN
	Salle PP1 droite/DTN
	Salle Box/DTN
	Régie A/DTN
	Car vidéo de production 12 caméras et accessoires
	Car vidéo de production 4 caméras et accessoires
	Salle de Diffusion CFI/DTN
	Nodal/DTN
	Section Exploitation/DTN
	Section Equipements mobiles-légers-
	Reportages/DTN
	Direction de la Radio Nationale
	Régie A/DRN
	Régie B/DRN
	Régie C/DRN
	Régie D/DRN
	Régie E/DRN
	Studio 2/DRN
	Studio 3/DRN
	Studio 4/DRN
	Car audio numérique de reportage
	Car audio analogique

Bozola	Centre de Modulation/DRN
	Nouveau car audio/DRN
	Ancien car audio/DRN
	Cabine de Production et Studio de la Chaîne 2/DRN
	Cabine de Production et Studio de la Chaîne 2/DRN (suite)
	Cabine de Diffusion et Studio de la Chaîne 2
	Salle Régie-TM2/DTN
	Salle Régie 2-TM2/DTN
	Salle Nodal-TM2/DTN
	Salle Mac-TM2/DTN
	Studio-TM2/DTN
	Salle AVID NLE 1-TM2/DTN
	Salle AVID NLE 2-TM2/DTN
	Bureau des producteurs/DRR
	Section Production Programmation/DRR
	Division Animation Rurale/DRR
	Magasin N°1 et N°2 (Salle chargeur, groupe électrogène)
Matériel technique de la cour de l'ORTM	
Kayes	Bureau du Chef Technique
	Cabine de Diffusion
	Atelier de maintenance
	Studio de Diffusion
	Magasin
	Cabinet technique d'Enregistrement
	Salle des Groupes électrogènes
	Transformateur HT
	Salle de Climatisation centrale
	Studio d'Enregistrement
	Salle d'Energie
	Salle de Rédaction
Salle des Emetteurs	
Koulikoro	Cabine de diffusion
	Studio de diffusion
	Cabine de production
	Studio de production
	Cabine de Montage
	Réception Satellitaire
Local Groupe	
Sikasso	Salle de groupe
	Salle d'Energie
	Salle de climatisation centrale
	Bureau Chef technique
	Laboratoire de Maintenance
	Cabine de diffusion
	Cabine de Production
	Magasin
Bureau du Directeur	
Ségou	Cabine de diffusion A
	Studio de diffusion A
	Cabine de diffusion B
	Studio de diffusion B
	Salle des Emetteurs
	Salle Groupe électrogène
	Salle de Maintenance
	Salle d'Electricité
	Salle de Climatisation Centrale
Magasin	

<b>Mopti</b>	Cabine et studio de diffusion
	Cabine et studio de production
	Salle de montage 2
	Bureau Chef section technique
	Bureau N°1
	Magasin N°1
	Salle de distribution énergie
	Salle de climatisation centrale
	Salle de groupe
	Salle de Maintenance
<b>Tombouctou</b>	Bureau Reportage
	Magasin
	Studio de Montage Télé
	Cabine technique
<b>Gao</b>	Bureau Reportage
	Magasin
	Studio de Montage Télé
	Cabine technique
<b>Kidal</b>	Bureau Reportage
	Magasin
	Studio de Montage Télé
	Cabine technique

-----

**ANNEXE N°2 A L'ARRETE N°2017-1277/MENC-SG DU 09 MAI 2017**

**Liste des matériels, infrastructures et équipements affectés au patrimoine de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion**

<b>Localité</b>	<b>Désignation</b>
Bozola	Faisceau hertziens
	Récepteurs satellite
Point G	<i>Station Terrienne</i>
	Diffusion satellite
	Faisceau hertziens
	Fly aways
	<i>Centre Emetteur de Point-G</i>
	Pylône 150m
	Emetteurs TV
	Emetteurs FM
	Faisceau hertziens
	réception satellite
	Alimentation en énergie
Kati (C.E.)	Salle d'Energie Centre chinois
	Salle des Emetteurs Centre chinois
	Atelier Centre chinois
	Champs d'Antenne Centre chinois
	Laboratoire Centre chinois
	Salle des Emetteurs Centre allemand
	Bureau Chef Division HF
	Salle Haute tension Centre allemand
	Salle d'Energie Centre allemand
	Salle Diesel Centre allemand
	Salle de Groupe électrogène
	Magasin centre allemand
	Champs d'antenne centre allemand
	Kayes
Récepteur satellite T1220	
Emetteur FM 10 KW	

Kayes	Emetteur TV HF 2 KW BTESA
	Emetteur FM 600W BTESA
	Pylône 150m
	Parabole avec tête LNB
	Emetteur FM 1 KW Broadcast
Diboli	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 54m
Guétéma	Alimentation en énergie
	Réception Satellite
	Matériel de diffusion
	Pylône 50m
Nioro du	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylone 50m
Gavinané	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 50m
Gogui	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 50m
Séfété	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 50m
Toukoto	Alimentation en énergie
	Réception Satellite
	Pylône 50m
	Matériel de diffusion
Kita	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône
	Outils de travail et autres
Kéniéba	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 50m
	Outils de travail et autres
Tafacirga	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
Bafoulabé	Alimentation en énergie
	Réception Satellite
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
	Outils de travail et autres
Bayé	Alimentation en énergie
	Réception Satellite
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
	Outils de travail et autres

Dièma	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 40m
Sandaré	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
Yélimané	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
	Outils de travail et autres
Lakamané	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
<b>Koulikoro</b>	Emetteurs
	Réception Satellitaire
	SHELTER RELAIS TV-FM Container 02
	Pylônes de 150m et 50m
	Alimentation en énergie
Ballé	Alimentation en énergie
	Pylône 50m
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Kolokani	Alimentation en énergie
	Pylône 50m
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Banamba	Réception Satellitaire
	Alimentation en énergie
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100m
	Outils de travail et autres
Dioila	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Pylône hauteur 100m
	Matériel de diffusion
	Outils de travail et autres
Massigui	Alimentation en énergie
	Pylône 50m
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Nara	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
Mourdiah	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
Kangaba	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Pylône 50m
	Matériel de diffusion
	Outils de travail et autres

Sébékoro	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
	Outils de travail et autres
Sikasso	Emetteurs Radio
	Emetteurs Télé
	Pylône 150m
	Parabole de diamètre 12m
Filamana	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
	Outils de travail et autres
Fourou	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
	Outils de travail et autres
Fakola	Alimentation en énergie
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 60m
Koumantou	Alimentation en énergie
	Matériel de diffusion
	Pylône 60 m
M'Pessoba	Alimentation en énergie
	Pylône 60 m
	Matériel de diffusion
Garalo	Alimentation en énergie
	Matériel de diffusion
	Pylône 60m
Niéna	Alimentation en énergie
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
Kolondiéba	Alimentation en énergie
	Matériel de diffusion
	Pylône 50 m
Kadiolo	Alimentation en énergie
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
Yorosso	Alimentation en énergie
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
Koutiala	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
Bougouni	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 102m
Yanfolila	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 50 m



Manankoro	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 50 m
Kangaré	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100 m
Tousséguéla	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100 m
Dembela	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône 100m
Ségou	Emetteurs TV et FM
	Réception Satellitaire
	Pylône 150m
San	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Pylône 80m
	Matériel de diffusion
	Outils de travail et autres
Baraouéli	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail et autres
Niono	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Pylône hauteur 100 m
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 102 m
Macina	Outils de travail et autres
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Pylône hauteur 50 m
	Matériel de diffusion
Bla	Outils de travail et autres
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
Djéli	Outils de travail et autres
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
Mandiakuy	Outils de travail et autres
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Lanfiéra	Pylône hauteur 50 m
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m

Tominian	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
Mopti	Pylône 150m
	Réception Satellitaire
	Emetteurs Radio
	Emetteur FM 1 KW GOLIATH
	Emetteurs TV
Djenné	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
N'Gouma	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail et autres
Douentza	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail et autres
Dinangourou	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail
Koro	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail et autres
Bankass	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
	Outils de travail et autres
Bandiagara	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail et autres
Tori	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
Tenenkou	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
	Outils de travail et autres
Hombori	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail et autres

Youwarou	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail et autres
Boni	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
Dallah	Outils de travail et autres
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Mondoro	Pylône hauteur 100 m
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Diankabou	Pylône hauteur 100 m
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Tombouctou	Pylône 150 m
	Centre Emetteur TV-FM
	Réception Satellitaire
	Centre Emetteur FM
Niafunké	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
Gourma-Rharous	Outils de travail et autres
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Goundam	Pylône hauteur 100 m
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Léré	Outils de travail et autres
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Diré	Pylône hauteur 50 m
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Gossi	Pylône 50m
Gao	Outils de travail
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Ansongo	Pylône hauteur 100 m
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
Gao	Outils de travail et autres
	Centre Emetteur TV-FM
	Réception Satellitaire
	Pylône 150 m
Ansongo	Centre Emetteur FM
	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion

Bourem	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
Anderaboucane	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
Tarkint	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
Menaka	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
	Outils de travail et autres
Kidal	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
	Alimentation en énergie
Tessalit	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
Tin Essako	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 50 m
	Outils de travail et autres
Abeïbara	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
Aguel hoc	Alimentation en énergie
	Réception Satellitaire
	Matériel de diffusion
	Pylône hauteur 100 m
	Alimentation en énergie

-----

**ANNEXE N°3 A L'ARRÊTE N°2017-1277/MENC-SG DU 09 MAI 2017**

**Liste des agents de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali transférés pour emploi jusqu'au 31 décembre 2017 à la Société Malienne de Transmission et de Diffusion**

N°	Prénoms	Noms	N° Matricule
1	Abdoul Malick	DANDARA	176-97-0
2	Aboudou	DIALLO	595-13-0
3	Mamadou Ousmane	DIALLO	597-13-0
4	Sékou	DIARRA	075-95-0
5	Fadiala	KEÏTA	015-95-0
6	Paul	KONDE	528-11-0
7	Abdoulaye	SOW	199-97-0
8	Bouéré	TRAORE	094-95-0
9	Cheick Oumar	TRAORE	594-13-0
10	Yacouba	TRAORE	172-96-3

11	Mamadou	CAMARA	0111-632-E
12	Moussa	KONATE	0135-887-S
13	Sidi	TRAORE	0120-422-T
14	Bakary	BAGAYOKO	789-97-W
15	Sogui	KEÏTA	0111-298-A
16	Sékou	LY	0111-300-C
17	Idrissa	SAMAKE	928-45-L
18	Seydou	SAMAKE	0107-225-X
19	Sega	SISSOKO	0111-328-J
20	Haoua	SOUCKO	0107-219-P
21	Salia	BERTHE	607-15-0
22	Mamadou	CISSE	337-02-0
23	Jean François	COULIBALY	522-11-0
24	Moussa	FANE	155-96-0
25	Mohamed Cherif	HAÏDARA	521-11-0
26	Broulaye	KANE	359-02-0
27	Mahamane	KONATE	517-11-0
28	Hamidou Sidi	SANGARE	135-95-0
29	Lamine	SANOGO	165-96-0
30	Chiaka	TRAORE	334-02-0
31	Mamadou	CAMARA	0107-213-H
32	Aboubacar	COULIBALY	0117-951-K
33	Adiaratou T	DOUMBIA	0111-307-K
34	Mahamadou	DOUMBIA	0107-243-S
35	Mahamadou	FOFANA	0111-310-N
36	Samakoun	KEÏTA	0107-224-W
37	Moctar	KONE	0111-314-T
38	Yacouba	DEMBELE	0111-313-S
39	Kassoum	SAMAKE	0107-239-M
40	Cheicknè	DIALLO	0126-758-T
41	Adama	DIALLO	611-15-0
42	Abdoulaye	M'BAYE	336-02-0
43	Allassane	COULIBALY	0111-309-M
44	SéribaAdama	COULIBALY	930-91-N
45	Alhousseini	KARAMBE	0126-760-W
46	Mossa AG	BARKA	0120-409-D
47	Wartinennat	AG HARAB	C047-12-0
48	Abdourabi	ALHOUSSEYNI	0108-788-Y
49	Boureïma	DEMBELE	0118-068-T
50	Dramane	FOFANA	0111-294-W
51	Abdoulaye	DIAKITE	0108-782-R
52	Mohamed Moulaye	GUISSE	0107-228-A
53	Broulaye	KONATE	0111-325-F
54	Abdoulaye	CISSE	0120-420-R
55	Abderhamane	DIALLO	0110-504-Y
56	Adama	DOUMBIA	0107-241-P
57	Halidou Ibrahim	MAIGA	162-96-1
58	Aly	YANOGUE	0120-411-F
59	Ali	DIALLO	614-15-5
60	Cheick Ahmed	NOMOKO	0111-299-B
61	Falaye	SISSOKO	0111-330-L
62	Ousmane	GUINDO	361-04-5
63	Bamba	KEÏTA	159-96-5
64	Abdoulaye	KEÏTA	0111-622-T
65	Ibrahima	BAH	623-15-1
66	Sambou	SISSOKO	167-96-1
67	Birama Bakary	TRAORE	0111-624-W
68	Sekou	KOUYATE	530-11-0

69	Oumarou	CISSE	0135-876-E
70	Sory Ibrahim	TRAORE	0112-279-P
71	Siné	DOUMBIA	0111-329-K
72	Djelimory	SISSOKO	166-96-5
73	Diagno	DIARRA	0135-882-L
74	Badrouline	AG AKSODANT	0135-873-B
75	Samba	KIDA	0111-306-J
76	Seydou	MARIKO	618-15-3
77	Diakaridia	DOUMBIA	333-02-0
78	Adama	DAOU	0107-242-R
79	Siramoussa	DEMBELLE	619-15-1
80	Belco	GUINDO	620-15-5
81	Boureima	GUINDO	331-02-0
82	Mahamadou	TRAORE	0130-797-H
83	Oumar	TRAORE	0135-892-Y
84	Karim	BOUARE	621-15-4
85	Yacouba	COULIBALY	525-11-0
86	Honoré	COULIBALY	0125-806-L
87	Konimba	DIARRA	458-09-8
88	Bréhima	KANE	157-96-5
89	Mohamoudou	ABDOU	0111-324-E
90	Hamadine	GORO	617-15-5
91	Sarakata	NIAMBA	389-05-0
92	Moussa	TRAORE	0111-640-N
93	HalidouBocar	CISSE	0135-875-D
94	Abdramane	DOLO	0107-240-N
95	Madani	DOUMBIA	616-15-5
96	Modibo	KEÏTA	160-96-5
97	Chaka	TRAORE	171-96-1
98	Issa	KONATE	0111-626-Y
99	Karim	DIALLO	985-16-D
100	Abdoul Karim	KEÏTA	0111-318-Y
101	Youssouf	TRAORE	613-15-1
102	Saliou	DIAKITE	0135-896-T
103	Abdoulaye	SACKO	612-15-3
104	Chaka	DEMBELE	610-15-3
105	Hady	DIALLO	0120-414-J
106	Youssouf	DIARRA	0111-305-H
107	Massiré	KONATE	0135-886-R
108	Baba Moussa	MAIGA	0111-635-H
109	Oumar	MARIKO	0111-332-N
110	Ibrahim Sidi M.	TOURE	0108-790-A
111	Aboubacar	SISSOKO	0107-218-N
112	Adam	SOW	0135-891-X
113	Modibo	COULIBALY	0111-641-R
114	Lancine	DOUMBIA	0111-297-Z
115	Issouf	COULIBALY	0111-625-X
116	Boubacar	SOGOBA	0111-323-D
117	Emmanuel	TOGO	790-03-N
118	Youssouf	BERTHE	222-96-1
119	Mamadou	KANTE	0111-627-Z
120	Yacouba	KEÏTA	0111-301-D
121	Djibril	TRAORE	526-11-0
122	Seydou	KONATE	0135-900-G
123	Mamedy	SACKO	0107-236-J
124	Abdoulaye	COULIBALY	0126-787-B
125	Zoumana	TOGOLA	170-96-5
126	Abdoulaye B	TRAORE	332-02-0

127	Souleymane	GUINDO	524-11-0
128	Souleymane	GUINDO	0120-419-P
129	Mahamadou	DIARRA	0111-304-G
130	Baïry	DIAKITE	152-96-4
131	Samakoro	TRAORE	0120-418-N
132	Taïrou	CISSE	0126-786-A
133	Modibo	SOGOBA	606-15-3
134	Daouda	COULIBALY	0107-220-R
135	Lamissa	DOGONI	0107-234-G
136	Alain	CONDE	362-04-1
137	Yaya	ONGOÏBA	0111-629-B
138	Mahamadou	KONTA	0111-302-E
139	Siramakan	KONE	0135-889-V
140	Amadou	NAPARE	0120-412-G
141	Mamadou	KONATE	0111-331-M
142	Sambala	DIALLO	615-15-1
143	Djibril	TOULEMA	609-15-4
144	Hamé	COULIBALY	0120-406-A
145	Adama	FOMBA	0111-296-Y
146	Tidiane	TANGARA	169-96-1
147	Gaoussou	DOUMBO	0135-890-W
148	Danssina	KONATE	0135-885-P
149	Passari Pierre	DAKOUO	0135-877-F
150	Seydou Amadou	CISSE	0111-636-J
151	Lalamise	YATTARA	0135-893-Z
152	Abdramane	COULIBALY	0107-227-Z
153	Nouh	SANGHA	603-15-5
154	Mohamed Sakhiré	DICKO	0135-895-B
155	Mohamed	KEÏTA	0112-276-L
156	Débéré Guillaume	KEÏTA	0120-415-K
157	Boubacar	FOFANA	0108-785-V
158	Mamadi	CAMARA	0107-223-V
159	Habib Hervé	TRAORE	0111-319-Z
160	Lassine	DIALLO	153-96-6
161	Modibo	SISSOKO	0108-787-X
162	Bakary	OUATTARA	0111-317-X
163	Mamadou	DIALLO	0120-410-E
164	Ibrahima	KONE	0107-232-E
165	Diaratou Wagué	TEKETE	281-98-0
166	Soumaïla	SEYDOU	0120-405-Z
167	Aboubacar	FOFANA	0107-222-T
168	Tiéoura	DIALLO	0135-881-K
169	Oumar	DOUMBIA	0111-312-R
170	Moctar	TOURE	0126-763-Z
171	Pierre	COULIBALY	219-97-6
172	Fatoumata	SOUMARE	229-98-4
173	Oumar	ONGOÏBA	0135-884-N
174	Seydou	TRAORE	608-15-1
175	Alassane	N'DIAYE	604-15-1
176	Mamadou	KEÏTA	622-15-1
177	Dramane	CAMARA	605-15-1
178	Abdallah	AG Assalek	C033-08-0
179	Abdou	ONGOÏBA	0135-883-M
180	Diantouba	SIDIBE	790-10-X
181	Mohamed	AG AHONE	0111-634-G
182	Mohamed Ag	MOUSSA	356-02-8
183	Yaya	TRAORE	0120-416-L
184	Seydou	YOSSI	0135-894-A

---

185	Djibril	SIDIBE	0120-413-H
186	Moïse	DARA	0135-878-G
187	Cheick Abdoul Kader	DOUMBIA	0107-221-S
188	Kassoum	SAMAKE	0111-320-A
189	Abou	ANNE	0120-417-M
190	N'Golocoura	FOMBA	0111-295-X
191	Famalé	SISSOKO	0111-322-C
192	Karamoko	KANTE	363-04-6
193	Mohamed Ibrahim	GOÏTA	0135-898-E
194	Mamadou A	OUATTARA	0111-321-B
195	Paul	CISSE	0111-334-R
196	Boubacar Ousmane	KOUMA	0135-888-T
197	Moussa	OUOLOGUEM	0107-238-L